

Portant création, attributions,
composition type et fonctionnement
des commissions des marchés publics
et des délégations de service public

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant Création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2014-070/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;

- Vu le décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;
- Vu le décret n°2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-319/PRN/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 5 janvier 2022 portant réorganisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n°2022-455/PRN du 2 juin 2022 ;
- Vu les décrets n°2022-011/PM du 5 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 2 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique :

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : En application des dispositions de l'article 13 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public au Niger, il est créé au sein de chaque autorité contractante à l'occasion de tout marché public et selon le cas :

- Une Commission ad' hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution de marché (COPA) ;
- Un Comité d'Experts Indépendant (CEI) ;
- Une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) ;

- Une Commission de Négociation (CONEG) ;
- Un jury pour les appels d'offres avec concours (JAC).

Cet arrêté définit les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions, du Comité d'experts indépendant (s) ainsi que du jury.

Les marchés publics et délégations de service public financés par des ressources extérieures sont soumis aux présentes dispositions dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles des accords de financement.

Article 2 : Les membres des différentes Commissions ad' hoc, du jury, du Comité d'Experts Indépendant sont nommés par la personne responsable déléguée du marché en raison de leur intégrité morale avérée et compte tenu de leur expérience dans le domaine des marchés publics ou dans le domaine objet du marché.

Lesdits membres ainsi que toute personne participant aux travaux sont tenus au principe de confidentialité des débats.

Aucun membre ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

Article 3 : La Personne Responsable Déléguée du Marché nomme les membres de la COPA de façon à éviter tout conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte au principe d'équité dans l'attribution du marché.

Toute personne peut dénoncer auprès de la personne responsable déléguée du marché, avec ampliation à l'Organe de Régulation de la commande publique, un conflit d'intérêt constaté du fait de la nomination d'un membre.

En cas de conflit d'intérêt dûment constaté, la personne responsable déléguée du marché doit obligatoirement remplacer le/la mis (e) en cause, sous peine de nullité des travaux.

Article 4 : En raison de leur implication dans le processus de passation des marchés publics, chaque membre ainsi que toute personne participant aux travaux doit signer, au début de la séance, une attestation par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des obligations des personnes participant aux activités de passation de la commande publique et s'engager à respecter les règles du Code d'Ethique des marchés publics et des délégations de service public en vigueur.

Cette attestation est annexée, selon le cas, au procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, au procès-verbal de négociation et au rapport d'évaluation des experts.

Le modèle de cette attestation est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 2 : DE LA COMMISSION AD'HOC D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (COPA).

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COPA

Article 5 : La Commission ad' hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution des marchés publics passés par appel d'offres est chargée de l'ouverture des plis et de la proposition d'attribution du marché à la personne responsable déléguée du marché.

Pour les appels d'offres précédés de préqualification et les appels d'offres en deux (2) étapes, la commission ad' hoc est compétente aussi bien pour la préqualification que pour la proposition d'attribution du marché.

Au cours de ses travaux, la commission doit se conformer aux prescriptions du Code des Marchés Publics et des délégations de service public ainsi qu'aux critères de présentation des offres, d'éligibilité, de sélection des candidats et à la méthodologie définis dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ou dans la lettre d'invitation à soumissionner et dont les modèles types ont été adoptés par l'organe de Régulation de la Commande publique.

Article 6 : La Commission ad' hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution des marchés passés par l'Etat et par appel d'offres est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la Personne Responsable Déléguée du Marché : Président de la commission ;
- un (1) représentant de la Direction des Marchés Publics de l'Institution, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances autre que le Contrôleur des Marchés Publics et, le cas échéant, un représentant du Ministère désigné Ordonnateur Délégué des fonds d'investissement extérieurs, selon la source de financement ;
- un (1) représentant de l'Administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger qui ne doit en aucun cas être un opérateur économique établi dans l'exercice d'une profession privée d'entrepreneur, de fournisseur ou de prestataire intellectuel ;
- un (1) auxiliaire de justice assermenté ou un officier de police judiciaire.

Article 7 : La Commission ad' hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution des marchés passés par appel d'offres par les Établissements Publics, les Sociétés d'État, les Sociétés à participation financière publique majoritaire et les Autorités Administratives Indépendantes est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la personne responsable déléguée du marché : Président de la commission ;
- le responsable en charge des acquisitions ou, selon le cas, le responsable des services financiers, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) représentant du Comité d'Établissement ;
- un (1) représentant de l'autorité de tutelle ;
- un (1) auxiliaire de justice assermenté ou un officier de police judiciaire.

Article 8: La Commission ad' hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution des marchés passés par les Collectivités Territoriales par appel d'offres est composée ainsi qu'il suit :

- Le représentant de la personne responsable déléguée du marché : Président de la commission ;
- le Responsable du service chargé des marchés publics de la Collectivité ou, à défaut, le Receveur Municipal, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- le Responsable du service technique concerné ou son représentant ;
- un (1) représentant de l'autorité de tutelle ;
- un (1) auxiliaire de justice assermenté ou tout agent des Forces de Défense et de Sécurité, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) relevant des corps de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale ou de la Garde Nationale.

Pour chaque membre des commissions précitées, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire remplacer que par leurs suppléants.

Pour un même dossier de consultation, aucun membre de la commission ad'hoc d'ouverture des plis et d'attribution de marché ne peut être membre du comité d'experts indépendant ou du comité de négociation pour les prestations intellectuelles.

Lorsque le marché est financé en tout ou partie par des ressources extérieures, les Partenaires Techniques et Financiers peuvent participer, s'ils le souhaitent, aux travaux de la Commission ad hoc, en qualité d'observateur.

Article 9 : A l'exception des dispositions particulières aux prestations intellectuelles, la commission ad' hoc se réunit :

- en séance d'ouverture des plis ;
- et en séance de proposition d'attribution.

Elle dresse procès-verbal de chacune de ses séances dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables ; ce procès-verbal est paraphé et signé par tous les membres présents.

Tout procès-verbal non signé et paraphé par l'auxiliaire de justice assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire n'est pas valable.

SECTION 2 : DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS DE LA COPA

Article 10 : Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un appel d'offres restreint et d'une présélection en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires et qu'elle porte à la connaissance du public et des candidats consultés.

A l'expiration du nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchés passés par appel d'offres ouvert.

Article 11 : La séance d'ouverture des plis est publique et se tient en présence d'au moins 3/5^{ème} des membres de la commission ad' hoc dont le Président et l'auxiliaire de justice assermenté ou de l'officier de police judiciaire et des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président de la Commission procède à une nouvelle convocation des membres. Après la seconde convocation la commission peut valablement délibérer à la majorité simple de ses membres dont le Président, le rapporteur et l'auxiliaire de justice ou l'officier de police judiciaire.

Elle a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres et a uniquement pour objet de constater l'existence ou non des pièces constitutives des offres.

Article 12 : Avant l'ouverture de la séance, le Président dépose ou fait déposer sur le bureau tous les plis reçus.

Chaque membre présent de la commission signe une attestation d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des marchés publics.

Le Président déclare la séance ouverte et annonce le nombre de dossiers reçus.

La commission d'ouverture des plis et d'attribution des marchés écarte toutes les offres déposées hors délai et procède à l'ouverture des plis.

Article 13 : Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que les enveloppes contenant les offres correspondantes seront renvoyées aux candidats sans avoir été ouvertes.

Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Dans un second temps, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente.

Le remplacement de l'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante.

La modification de l'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

Article 14 : Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures et services courants, l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire ouvre les plis pour le compte du Président de la commission ad' hoc et procède au constat de leur contenu. Il lit à haute voix le nom du soumissionnaire ; le cas échéant, les enveloppes contenant les « offres de remplacement » et celles contenant les « compléments de dossiers » sont prises en compte.

Il lit ensuite, en un seul temps, les offres techniques et financières en annonçant le montant et, le cas échéant, les variantes, les rabais, l'existence ou non de la garantie de soumission, de l'acte d'engagement et de toute autre information que la personne responsable déléguée du marché a jugé appropriée et qui n'est pas de nature à modifier les dispositions du DAO. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture.

A l'exception des offres parvenues hors délai, aucune offre n'est rejetée à la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix à la séance d'ouverture des plis sont transmises au comité d'experts indépendant pour évaluation.

Le Président de la commission, le secrétaire de séance et l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire, selon le cas, paraphent, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents constitutifs de chaque offre.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire procède, pour le compte du Président de la commission ad' hoc, comme indiqué ci-dessus pour les marchés de fournitures et de services courants.

Le Président de la commission, le secrétaire de séance ainsi que l'auxiliaire de justice assermenté ou l'Officier de police judiciaire paraphent séance tenante, toutes les pages des originaux des documents essentiels des offres. Il s'agit de :

- la lettre de soumission ;
- la garantie de soumission ;
- le bordereau de prix et de sous détails de prix;
- le devis quantitatif et estimatif.

Article 16 : Le secrétaire de séance établit le procès-verbal de l'ouverture des plis dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrés. Ce procès-verbal est signé dans le même délai, par tous les membres présents de la Commission.

Il y est annexé les attestations d'engagement signées par tous les membres de la commission ad' hoc et, éventuellement, la liste de présence signée par tous les soumissionnaires présents ou leurs représentants.

Tout procès-verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire n'est pas valable.

Le procès-verbal est publié par tout moyen approprié et communiqué à tous les participants qui en font la demande.

Article 17 : Le procès-verbal, les originaux et les copies des offres sont gardés sous la responsabilité du Président de la commission ad' hoc et transmis, sous bordereau, au membre du Comité d'experts indépendant relevant du service bénéficiaire dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrés après la date d'établissement et de signature dudit procès-verbal, pour évaluation.

SECTION 3 : DE L'EVALUATION DES OFFRES PAR LE COMITE D'EXPERTS INDEPENDANT (CEI)

Article 18 : L'évaluation des offres est faite par un Comité d'experts indépendant de trois (3) membres dont au moins un (1) relève du service bénéficiaire.

Pour chaque membre du comité d'experts, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire remplacer que par leurs suppléants.

Selon la nature et/ou le volume de la prestation, la personne responsable déléguée du marché peut également adjoindre au Comité d'experts indépendants, toute(s) autre(s) personne(s) ressource(s) choisie(s) sur la base des mêmes critères d'intégrité morale et de compétence établie.

Chaque membre présent du comité d'experts indépendant signe une attestation d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public.

Pour un même dossier de consultation, aucun membre de la commission ad hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché ne peut être membre du comité d'experts indépendant ou du comité de négociation pour les prestations intellectuelles.

Article 19 : Pour les appels d'offres précédés de préqualification et les appels d'offres en deux (2) étapes, le Comité d'experts indépendant est compétent aussi bien pour la préqualification que pour l'évaluation des offres.

Article 20 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'inexactitude des informations obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives exigées par le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre.

Le comité d'experts indépendant procède de manière strictement confidentielle et dans le délai fixé par la personne responsable déléguée du marché, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres. Ce délai doit être compatible avec celui de la validité des offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante est prise en considération.

Article 21 : Lorsqu'il s'agit d'appels d'offres sans préqualification, l'évaluation s'effectue en deux (2) étapes :

- l'examen des critères administratifs d'éligibilité ;
- l'examen et la comparaison des critères techniques et des offres financières.

Seules les offres conformes pour l'essentiel aux critères d'éligibilité prévus dans le dossier d'appel d'offres sont évaluées et comparées.

Pour les appels d'offres précédés de préqualification et les appels d'offres en deux (2) étapes, l'évaluation des offres s'effectue de la manière suivante :

- 1) A l'étape de la préqualification : l'évaluation s'effectue exclusivement en fonction de l'aptitude du candidat à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants :

- les références concernant des marchés analogues ;
- les effectifs ;
- les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
- la situation financière.

2) A l'étape de la sélection : l'évaluation s'effectue de la manière suivante :

- l'examen des critères d'éligibilité ;
- l'examen et la comparaison des critères techniques et des offres financières.

Article 22 : Le Comité d'experts indépendant détermine pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant au besoin son montant :

- en corrigeant toute erreur de calcul éventuelle ;
- en ajustant, de manière appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable si elles sont autorisées par le DAO ;
- en prenant en considération les différents détails d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le DAO ;
- en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet appel d'offres comporte plusieurs lots.

Article 23 : Au cas où le dossier d'appel d'offres exige la présentation d'échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques, ceux-ci sont déposés au plus tard aux date et heure limites fixées pour le dépôt des offres ; le dépôt est fait moyennant la délivrance d'un accusé de réception.

Seuls les échantillons des offres jugées conformes pour l'essentiel au DAO sont pris en considération.

Article 24 : Lorsque le DAO contient des clauses à caractère social et/ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et du progrès social, le Comité d'experts doit en tenir compte.

Article 25 : Lors de l'évaluation financière des offres, une marge de préférence n'excédant pas 15% est accordée aux entreprises nationales sous réserve qu'elle soit prévue au DAO.

Sous la même réserve, les entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Entreprises Nigériennes.

Les groupements constitués d'entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier de la préférence.

Les groupements constitués également d'entreprises communautaires et étrangères peuvent bénéficier de la préférence.

Une préférence de cinq pour cent (5%) en sus est accordée aux entreprises artisanales et aux artisans régulièrement installés dans l'espace UEMOA.

Article 26 : Les résultats des travaux du Comité d'experts indépendant chargé de l'évaluation technique et financière des offres sont soumis aux exigences de confidentialité. Ils font l'objet d'un rapport de synthèse établi et signé par les trois (3) experts.

Ce rapport est transmis à la séance plénière de proposition d'attribution de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution des marchés.

Il y est annexé les attestations d'engagement dûment signées par tous les experts.

SECTION 4 : SEANCE DE PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE PAR LA COPA

Article 27 : La proposition d'attribution du marché est faite en séance plénière de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché et en présence des experts qui ont procédé à l'évaluation des offres.

Article 28 : A la séance plénière d'attribution du marché, la Commission ad' hoc siège à huit clos et ne peut délibérer valablement que si au moins 4/5^{ème} de ses membres dont le Président, l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire sont présents. Elle prend sa décision à la majorité absolue des membres présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président de la Commission procède à une nouvelle convocation des membres. Après la seconde convocation la commission peut valablement délibérer à la majorité simple de ses membres dont le Président, le rapporteur et l'auxiliaire de justice ou l'officier de police judiciaire.

Les membres du Comité d'Experts Indépendants, l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire ne prennent pas part au vote.

Article 29 : La Commission ad' hoc peut faire des observations sur les conclusions du rapport du Comité d'experts indépendant à charge pour lui de les prendre ou non en compte.

Lorsque le Comité d'experts Indépendant ne prend pas en compte les observations de la Commission ad' hoc, celle-ci peut refuser d'entériner les conclusions des travaux dudit Comité. Dans ce cas, elle doit motiver sa décision et requérir une contre-expertise en demandant à la personne responsable déléguée du marché de désigner un nouveau comité d'experts qui ne pourra alors comprendre aucun des membres du précédent Comité.

Le cas échéant, l'avis de contre-expertise fait également l'objet d'un rapport dont les conclusions sont soumises à la séance plénière de la commission d'attribution du marché.

La Commission peut entériner les conclusions du rapport de contre-expertise. Dans le cas contraire, la personne responsable déléguée du marché nomme de nouveaux organes qui ne peuvent comprendre aucun des membres des précédents organes.

Article 30 : A l'issue de ses travaux, la commission ad' hoc dresse, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrés, un procès-verbal de proposition d'attribution provisoire du marché en trois (3) exemplaires paraphés et signés par l'ensemble des membres. Ce procès-verbal indique :

- le nom de l'attributaire provisoire et le montant évalué de son offre ;
- le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses.

Le procès-verbal de la séance d'attribution provisoire du marché fait l'objet d'une publication par la personne responsable déléguée du marché, après validation par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

Article 31 : Aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

L'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel, notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 32 : Lorsque l'attributaire provisoire est retenu par la personne responsable déléguée du marché, celle-ci requiert l'avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics en lui transmettant les documents ci-après :

- l'avis de publicité ;
- le support de l'avis de publicité ;
- les offres des soumissionnaires y compris les attestations d'engagement;
- la copie de l'acte de nomination des membres de la commission ad' hoc et des membres du Comité d'experts indépendant ;
- le dossier d'appel d'offres complet ;
- les procès-verbaux des séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- l'attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad' hoc et du comité d'experts indépendant.

Article 33 : Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché un avis d'attribution définitive est publié dans un support national à large diffusion et, le cas échéant, dans un support communautaire.

CHAPITRE 3 : L'OUVERTURE DES PLIS ET L'EVALUATION DES OFFRES PAR LA COPE DANS LE CADRE DES MARCHES PASSES PAR SOLLICITATION DES PRIX (SOLPRIX).

Article 34 : En cas de Demande de Renseignement et de Prix (DRP), la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) comprend :

- un (1) représentant de la personne responsable déléguée du marché : Président de la commission ;
- un représentant du service chargé de la passation des marchés publics, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) expert du domaine objet du marché concerné.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire remplacer que par leurs suppléants.

Article 35 : En cas de Demande de Cotation (DC), la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPE) comprend :

- le responsable chargé de la passation des marchés publics de la structure, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) expert du domaine objet du marché concerné.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire remplacer que par leurs suppléants.

Article 36 : La commission dresse un procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables.

Article 37 : La séance d'ouverture des plis est publique et se tient aux dates et heures limites de dépôt des offres indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Elle se tient en présence des membres de la COPE et des soumissionnaires qui souhaitent être présents ou de leurs représentants.

Le président de la commission ad' hoc procède ou fait procéder comme indiqué aux articles 10 à 14 ci-dessus.

Article 38 : L'évaluation est faite en référence aux critères indiqués dans la lettre d'invitation à soumissionner.

Il y est annexé les attestations d'engagement dûment signées par tous les membres de la commission et, éventuellement, la liste de présence signée par tous les soumissionnaires présents ou leurs représentants.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres.

Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution.

Article 39 : La personne responsable déléguée du marché se réserve, la faculté de ne pas donner suite à la consultation par décision motivée, si elle n'a pas obtenu de propositions acceptables.

Dans ce cas, la consultation est déclarée infructueuse et la personne responsable déléguée du marché en avise tous les soumissionnaires. Il est procédé à une nouvelle consultation.

Article 40 : Lorsque l'attributaire provisoire est retenu, la personne responsable déléguée du marché doit requérir l'avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics en lui transmettant les documents ci-après :

- l'avis de publicité de la DRP ;
- le support de l'avis de publicité de la DRP ;
- les offres des soumissionnaires y compris les attestations d'engagement ;
- la copie de l'acte de nomination des membres de la COPE ;
- le dossier de consultation ;
- le procès-verbal d'ouverture, d'évaluation et d'attribution ;
- l'attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad' hoc et du comité d'experts indépendant.

Article 41 : Les documents ci-après sont obligatoirement archivés par les autorités contractantes après l'approbation et l'enregistrement du marché :

- une copie de la lettre d'invitation à soumissionner ;
- une copie de l'acte de nomination des membres de la commission ;
- une copie des offres des soumissionnaires y compris les attestations d'engagement
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis, d'évaluation et de proposition d'attribution du marché ;
- une copie des lettres de notification à l'attributaire et aux soumissionnaires non retenus ;
- les attestations d'engagement signées par chaque membre de la commission ;

- un exemplaire original du marché signé, approuvé et enregistré ;
- une copie du procès-verbal de réception;
- les pièces justificatives des paiements ;
- Toute autre pièce dont la conservation est requise par les textes sur l'archivage.

CHAPITRE 4: DE LA COMMISSION AD'HOC DE NEGOCIATION DES MARCHES NEGOCIES PAR ENTENTE DIRECTE (CONEG)

Article 42 : Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des délégations de service public, en cas de marché négocié par entente directe, la personne responsable déléguée du marché est assistée d'une commission de négociation.

La commission de négociation est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la personne responsable déléguée du marché : Président de la commission ;
- un représentant du service chargé de la passation des marchés publics, qui assure le secrétariat de la Commission ;
- un (1) expert du domaine objet du marché concerné.

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant. Les membres titulaires ne peuvent se faire remplacer que par leurs suppléants.

Les membres de la commission sont soumis aux exigences de secret absolu pendant la négociation.

Article 43 : La négociation ne doit porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché ; elle porte exclusivement sur :

- la qualité de la prestation ;
- le prix et le délai de livraison.

Article 44 : La Commission de négociation établit un procès-verbal confidentiel de négociation qu'elle adresse à la personne responsable déléguée du marché pour décision. Ce procès-verbal mentionne :

- le nom de l'attributaire provisoire et le montant évalué de son offre ;
- l'acte d'engagement de l'attributaire ;
- éventuellement, le nom du soumissionnaire;
- les raisons pour lesquelles la CONEG propose, le cas échéant, à l'autorité contractante de renoncer à passer un marché.

Il doit être annexé au procès-verbal les attestations d'engagement des membres de la Commission.

Article 45: Avant leur approbation par l'Autorité Administrative compétente, les marchés négociés par entente directe sont soumis au visa du Contrôleur des marchés publics et des Opérations budgétaires.

Les documents ci-après lui sont transmis :

- le projet de contrat et le rapport de présentation ;
- l'autorisation de recourir à la procédure de marché négocié par entente directe ;
- les avis de non objection (et/ou de conformité);
- l'offre de l'attributaire ;
- la lettre d'engagement de l'attributaire à se soumettre à toute procédure permettant un contrôle spécifique du prix.

Un exemplaire de ces documents et celui du marché signé, approuvé et enregistré sont obligatoirement transmis à l'Organe de Régulation de la commande publique.

CHAPITRE 5: DU JURY POUR LES APPELS D'OFFRES AVEC CONCOURS (JAC)

Article 46 : Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des délégations de service public, le jury des appels d'offres avec concours est composé de membres désignés par l'autorité qui lance le concours et qui doivent être indépendants des participants au concours.

Au moins un tiers (1/3) des membres du jury est composé de personnalités ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

Article 47: Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal par le jury qui formule un avis motivé relatant toutes les circonstances de l'opération. Les projets des concurrents non retenus sont restitués à leurs auteurs.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 48: A l'exception des consultants individuels, les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés.

La sélection s'effectue de la manière suivante :

- soit sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible;
- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;
- soit sur la base de la meilleure qualification des candidats ;
- soit par la procédure de marché négocié par entente directe sans mise en concurrence des candidats ;
- soit sur la base de la qualité technique de la proposition.

Article 49: La liste restreinte des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des manifestations d'intérêt.

Les candidats sont présélectionnés par la personne responsable déléguée du marché avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres sur la base de leurs aptitudes à exécuter les prestations telles qu'indiquées dans l'avis à manifestation d'intérêt. Seuls les candidats présélectionnés sont invités à remettre des propositions techniques et financières.

Article 50 : La demande de proposition exige une présentation séparée de la proposition technique et de la proposition financière.

L'évaluation des propositions s'effectue en deux (2) étapes :

- ouverture et évaluation des propositions techniques ;
- ouverture et évaluation des propositions financières.

La commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché, assistée d'un comité d'experts indépendant, est compétente pour statuer sur les deux (2) étapes de la procédure.

La composition de cette commission est identique à celle des marchés de travaux, fournitures et services courants passés par appel d'offres.

Toutefois, pour les marchés de prestations intellectuelles négociés par entente directe, la composition de la commission de négociation est la même que celle des marchés de travaux, fournitures et services courants négociés par entente directe prévue à l'article 42 ci-dessus.

Article 51 : A la séance d'ouverture des plis des propositions techniques, l'auxiliaire de justice assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire ouvre pour le compte du président de la commission ad' hoc, les enveloppes contenant les propositions techniques et donne lecture à haute et intelligible voix des pièces contenues dans chaque enveloppe.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant la proposition correspondante sera renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

Le retrait d'une proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Dans un second temps, les enveloppes marquées « Proposition de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle proposition correspondante substituée à la précédente.

Le remplacement de la proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Les enveloppes marquées « Modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la proposition correspondante.

La modification de la proposition ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire.

Seules les propositions qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

Article 52 : Le Président de la commission, le secrétaire de séance et l'auxiliaire de justice assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire paraphent, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents constitutifs de chaque proposition technique et les enveloppes contenant les propositions financières sur la partie située à cheval entre les rabats et les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

Article 53 : Il est dressé procès-verbal des travaux de la séance d'ouverture des plis des propositions techniques conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

Les enveloppes contenant les propositions financières doivent rester fermées et cachetées. Elles sont gardées sous la responsabilité du président de la Commission jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

Article 54 : La sélection des propositions techniques fait l'objet de fiches individuelles de notation de la part des membres du comité d'experts indépendant.
Ces fiches sont annexées au rapport d'évaluation soumis à la commission ad' hoc.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, l'autorité contractante doit requérir l'avis de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics et tiendra informer les candidats des notes techniques obtenues par leurs propositions. Dans le même temps, elle notifiera aux soumissionnaires dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, ou ont été jugées non conformes à la Demande de Proposition (DP) et aux Termes de référence (TDR) que leurs propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection.

L'autorité contractante veillera à observer le délai de recours reconnu aux candidats évincés.

Article 55 : L'ouverture des propositions financières a lieu à une date fixée par la personne responsable déléguée du marché en présence d'au moins 3/5^{ème} des membres de la commission ad' hoc dont l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire selon le cas.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président de la Commission procède à une nouvelle convocation des membres. Après la seconde convocation la commission peut valablement délibérer à la majorité simple de ses membres dont le Président, le rapporteur et l'auxiliaire de justice ou l'officier de police judiciaire.

En cas de sélection sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition, de sélection sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum et de sélection sur la base d'un budget prédéterminé, les soumissionnaires dont les propositions ont atteint le score technique minimum requis dans la Demande de proposition sont invités à l'ouverture des propositions financières.

Seules les propositions financières correspondant aux propositions techniques ayant atteint le score technique minimum sont ouvertes.

Selon le cas, l'auxiliaire de justice assermenté ou l'officier de police judiciaire, ouvre les plis, pour le compte du Président de la commission et procède au constat de leur contenu. Il annonce les noms des soumissionnaires, le score technique obtenu par chaque soumissionnaire et les montants des propositions financières.

Le Président de la commission, le secrétaire de séance et l'auxiliaire de justice assermenté ou l'Officier de Police Judiciaire, paraphent, séance tenante, toutes les pages des originaux des documents constitutifs de chaque proposition financière.

Il est dressé procès-verbal des travaux de la séance d'ouverture des propositions financières conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

Article 56: L'évaluation des propositions financières s'effectue sur la base des critères choisis par l'autorité contractante dans sa demande de proposition de la manière suivante:

- a) En cas de sélection sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition, le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est invité à des négociations ;
- b) En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, la personne responsable déléguée du marché retient le consultant ayant remis la proposition technique la mieux classée dans les limites du budget (« prix évalué »). Les propositions dépassant ce budget sont rejetées ;
- c) En cas de sélection au moindre coût, la personne responsable déléguée du marché retient la proposition la moins disante (« prix évalué ») parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis ;
- d) En cas de sélection fondée sur la qualité technique de la proposition, et après classement des propositions, le candidat ayant obtenu la note la plus élevée sera invité à négocier un marché ;
- e) En cas de sélection fondée sur la meilleure qualification des candidats (consultants individuels), le candidat le mieux qualifié sera invité à négocier un marché.

Il est ensuite procédé comme indiqué aux articles 18 et 19 de la section 3 du présent chapitre.

Article 57: La proposition d'attribution du marché est faite conformément aux dispositions des articles 27 à 32 de la section 4 du présent chapitre.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 58 : La délégation de service public fait l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public. Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une préqualification conduite conformément aux dispositions relatives aux appels d'offres précédés de préqualification ou des appels d'offres en deux étapes.

La préqualification a pour objet d'identifier les contractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Article 59: Les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions ad' hoc d'ouverture des plis et du Comité d'experts indépendant des délégations de service public sont identiques selon le cas à celles décrites aux articles 6, 8, 18 et 19 du présent arrêté.

Article 60 : La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est faite conformément aux dispositions relatives aux appels d'offres précédés de préqualification ou des appels d'offres en deux (2) étapes et se poursuit conformément aux dispositions des articles 10 à 32 ci-dessus.

A l'issue du processus de sélection, l'autorité délégante et l'opérateur retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de délégation de service public.

Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparents dans l'intérêt des deux parties.

Article 61: L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation, tels que les spécifications et normes de performance proposées, les tarifs imposés aux usagers ou redevances reversées à l'autorité délégante, toute autre recette que les équipements lui procureront, le coût et le montant du financement offert et la valeur de rétrocession des installations.

La procédure de sélection du délégataire doit être validée par l'Entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Article 62 : La délégation de service public par la procédure négociée par entente directe se fait conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et selon les modalités prévues aux articles 40 à 44 ci-dessus.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Dans l'exercice de leurs attributions, les membres des commissions et des comités d'experts indépendants ne reçoivent aucune instruction de nature à orienter l'évaluation des dossiers.

Article 64 : Une indemnité est accordée aux membres des commissions des marchés, y compris ceux des comités d'experts indépendants selon des modalités fixées par arrêté du Ministre en charge des Finances ou à défaut par décision de la Personne Responsable Principale du marché.

Article 65 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°221/PM/ARMP du 30 novembre 2021.

Article 66 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les Personnes Responsables des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet



LAOUALI CHAIBOU

Ampliations :

CAB/PRN

CAB/PM

ARMP

J.O.

Tous Ministères

Archives Nationales